

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 07 651

Mis en ligne le 10.07.2024

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DE BUS ET VÉHICULES LÉGERS
LE LONG DE L'AVENUE DU PARADIS LES 12, 13 ET 14 JUILLET 2024**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 2122-1 et suivants, L 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- huitième partie- signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la délibération n° 11 du Conseil municipal du 8 décembre 2023 relative aux tarifs des services publics pour 2024 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Joseph GRELET agissant pour le compte de la société AMAURY SPORT ORGANISATION basée à Boulogne Billancourt (92100), relative au stationnement de bus et véhicules légers du Tour de France 2024, avenue du Paradis du 12 au 13 juillet 2024.

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation pour prévenir les accidents et garantir le bon déroulement des animations prévues.

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Autorisation

A compter du **vendredi 12 juillet et jusqu'au dimanche 14 juillet à 10h00**, Monsieur Joseph GRELET est autorisé à stationner des véhicules légers et bus du tour de France 2024, avenue du Paradis, devant l'hôtel Mercure et la résidence AVE MARIA ainsi que sur les 22 emplacements de stationnement situé entre l'aire de retournement (face à l'hôtel d'Espagne) et les emplacements réservés aux véhicules électriques (face à l'hôtel Saint Louis de France).

A cet effet, l'occupant s'engage à régler la taxe d'occupation délibérée par le conseil municipal du 8 décembre 2023 pour l'année 2024.

ARTICLE 2 - Signalisation

Les barrières et dispositifs de signalisation afférents aux dispositions ci-dessus et la pré-signalisation conforme aux directives ministérielles sur la signalisation temporaire, sont mis en place/enlevés par le service fêtes et manifestations.

ARTICLE 3 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.11° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement

désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 4 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 8 juillet 2024

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.